

CR/

13 Juillet 1971.

ARRÊT N° 69

SIER N° 105-70

MALLAMAIRE

c/

Compagnie des Experts  
Maritimes

REPUBLIQUE MALAGASY  
AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, Chambre de Cassation, Section Civile, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-seize, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller THIERRY, les observations de Maîtres VALLY, GILBERT et BOIRON, et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RATSISALOZAFY;

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de MALLAMAIRE, Expert, contre un arrêt de la Chambre Sociale de la Cour d'Appel du 30 Juillet 1970 qui l'a débouté d'un certain nombre de ses demandes consécutives à son licenciement par la Compagnie des Experts Maritimes;

Vu les Mémoires en demande et en défense;

SUR LE PREMIER MOYEN DE CASSATION pris de la violation de l'article 63 du Code du Travail, en ce que l'arrêt attaqué a admis que la différence entre chiffre de la rémunération convenue (170.000 Fmg) et celui des appointements réellement versés (153.550 Fmg) correspondait au montant des retenues opérées au titre du logement (10.000 Fmg), de la domesticité (6.000 Fmg) et de la C.N.A.F.A.T. (450 Fmg), alors que l'acceptation sans protestations ni réserves des bulletins de paye sur lesquels étaient portées ces retenues, ne pouvait priver l'intéressé du droit de revendiquer le paiement de tout ou partie de son salaire, de ses accessoires et de ses indemnités, tels qu'ils résultaient de son contrat;

Attendu que pour admettre que l'employeur du demandeur en cassation était justifié à effectuer un certain nombre de retenues sur la rémunération convenue, les juges du fond, après avoir pris soin de rappeler que l'article 63 du Code du Travail interdit effectivement de reconnaître aux bulletins de paye une vertu libératoire au profit de l'employeur, ont estimé qu'il existait "un faisceau de présomptions graves, précises et concordantes en faveur de la thèse dudit employeur", selon laquelle l'application de ces retenues résultait d' "une convention librement débattue entre les parties";

Attendu qu'en statuant de la sorte, l'arrêt attaqué n'a donc nullement violé le texte visé au moyen, mais s'est borné à interpréter la convention des parties, dans le cadre de leur pouvoir d'appréciation souveraine des documents et faits de la cause;

D'où il suit que ce premier moyen n'apparaît pas fondé;

39

→

✓

SUR LE DEUXIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, défaut et insuffisance de motifs, en ce que l'arrêt attaqué a retenu à la charge de l'employé une "faute lourde", alors que la Cour d'Appel n'a répondu par aucun motif à la réfutation précise et détaillée des accusations injustes de l'employeur;

Attendu qu'aux termes de l'article 29 du Code du Travail, "la rupture du contrat (à durée indéterminée) peut intervenir sans préavis "en cas de faute lourde, sous réserve de l'appréciation de la juridiction compétente en ce qui concerne la gravité de la faute";

Attendu qu'une telle appréciation échappe au contrôle de la Cour Suprême dès lors qu'elle se fonde sur les faits souverainement constatés par les juges du fond et que ceux-ci ne contiennent aucune contradiction;

Qu'ainsi le deuxième moyen manque en droit;

SUR LE TROISIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Pénale, défaut de motifs, en ce que l'arrêt attaqué s'est borné à déclarer que les frais de nourriture n'étaient pas dus au demandeur, alors qu'il n'a été répondu par aucun motif aux moyens précis et détaillés invoqués sur ce chef dans les conclusions d'appel;

Attendu que, contrairement aux allégations du demandeur, la Cour d'Appel a justifié le rejet de la demande en remboursement des frais de nourriture, par l'absence de toute convention particulière sur ce point;

Que cette décision relève encore de l'appréciation souveraine des faits et circonstances de la cause et échappe, de ce chef, au contrôle de la Cour Suprême;

Que le troisième moyen ne saurait davantage être accueilli;

SUR LE QUATRIEME MOYEN DE CASSATION pris de la violation des articles 180 et 410 du Code de Procédure Civile, ensemble de l'article 5 de la loi n° 61-013 du 19 Juillet 1961, insuffisance et contradiction de motifs, en ce que, d'une part, la Cour d'Appel n'a pas répondu au moyen suivant lequel le contrat originnaire, qui comportait une solde de base et une indemnité d'expatriation, s'est poursuivi à Madagascar, et en ce que, d'autre part, l'arrêt attaqué ne pouvait, sans se contredire, définir d'abord l'indemnité d'expatriation comme un élément extrinsèque du salaire, tributaire à ce titre de la prescription de droit commun, pour affirmer ensuite que cette même indemnité se trouvait incluse dans le salaire global et revêtait ainsi un caractère intrinsèque;

Attendu en ce qui concerne l'indemnité d'expatriation, que les juges du fond ont d'abord relevé que s'il est certain qu'en AFRIQUE l'employé bénéficiait en sus de son salaire de base d'une indemnité d'expatriation calculée mensuellement sur un pourcentage de ce salaire conformément au Code du Travail en vigueur, cette indemnité n'en a pas moins été supprimée par le Code du Travail malgache.

Attendu que l'arrêt énonce ensuite que si cette disposition n'apparaît pas exclusive d'un avantage équivalent au profit du travailleur, l'employeur ne saurait en être tenu indépendamment du salaire que dans la seule hypothèse où elle se trouverait fondée sur des clauses conventionnelles,

Qu'en l'occurrence non seulement aucun écrit n'est intervenu entre les parties à cet égard mais il était normal qu'en raison des dispositions législatives elle ne figurât point sur le bulletin de paye;

Attendu que de tels motifs qui ressortissent au pouvoir souverain des juges du fond de constater et d'apprécier la convention des parties justifient, à eux seuls, la décision de la Cour d'Appel, de rejeter la prétention du demandeur à une indemnité d'expatriation distincte de la rémunération globale mensuelle qui lui était allouée, indépendamment des motifs de l'arrêt relatifs à la prescription qui apparaissent dès lors purement surabondants;

Qu'ainsi, le quatrième moyen ne saurait être accueilli;

PAR CES MOTIFS,

\*\*\*\*\*

Rejette le pourvoi;

Condamne le demandeur à l'amende et aux dépens;

Mis en délibéré dans la séance du mardi vingt-deux juin mil neuf cent soixante-et-onze;

Lu à l'audience publique du mardi treize juillet mil neuf cent soixante-et-onze;

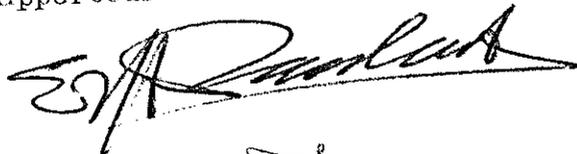
Où siégeaient : M. RAZAFINDRALAMBO, Premier Président, Président;

M. THIERRY, Conseiller-Rapporteur;

M. le Président de Chambre RAKOTOBÉ René, Mme RADAODY-RALAROSY, M. RAJONARIVELO, tous Membres;

M. RATSISALOZAFY, Avocat Général; M. RAZAKAMIADANA, Greffier en Chef.

La minute du présent arrêt a été signée par le Président, le Conseiller-Rapporteur et le Greffier en Chef.



Tan Thi

